

**OBJET :**

Révision du règlement local  
de publicité

**N° 12**

Réf. : Direction de  
l'aménagement durable et du  
Foncier

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil : 35  
En exercice : 35  
Qui ont pris part à la délibération : 35

Date de convocation : 07/02/2020

Transmis en préfecture le :

Reçu en préfecture le :

Affiché le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE D'AGDE

**SEANCE DU 14 février 2020**

L'an deux mille vingt , le quatorze février

Le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session  
ordinaire, sous la présidence du Maire.

**Présents :**

M. D'ETTORE, M. FREY, M. BONNAFOUX, Mme VIBAREL, Mme  
KELLER, M. MILLAT, Mme. ANTOINE, M. CRABA, Mme. HOULES,  
M. BENTAJOU, M. DOMINGUEZ, Mme LABATUT, M. RUIZ, Mme  
MATTIA, M. THERON, M. CHAILLOU, Mme MOTHES, M.  
GLOMOT, Mme MARTINEZ, Mme MAERTEN, Mme GARRIGUES,  
M. MUR, Mme SEIWERT, M. GRIMAL, M. PLANES, M BOUVIER-  
BERTHET

**Mandants :**

Mme RAYNAUD  
M. MANGIN  
Mme GUILHOU  
Mme SALGAS  
Mme KERVELLA  
M. HUGONNET  
M. REY  
M. CASTEL  
M. LEBAUPE

**Mandataires :**

Mme VIBAREL  
M. MILLAT  
Mme MATTIA  
M. FREY  
Mme KELLER  
Mme MAERTEN  
M BOUVIER-BERTHET  
Mme SEIWERT  
M. PLANES

**Absents :**

**Secrétaire de séance : M. FREY**

**Rapporteur : M. FREY**

PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT  
19 FEV. 2020  
D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants, les articles R.581 et  
suivants,  
Vu le Code de l'urbanisme,

La Ville d'Agde est actuellement dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) qu'elle a approuvé le  
06 août 1996.

En tant que document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire de la Commune, le RLP

permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Le RLP est assimilé à un document opérationnel servant de référence pour la collectivité, pour les particuliers et les professionnels.

Le RLP doit garantir le respect de la liberté d'expression, du commerce et de l'industrie tout en intégrant des objectifs de protection de l'environnement. Le RLP définit donc des périmètres et des prescriptions afférentes qui sont adaptées au contexte local dans le but d'encadrer l'implantation de la publicité, enseignes et préenseignes.

Depuis 1996, le contexte local a évolué tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique.

Parallèlement, le contexte législatif et réglementaire en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes a évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et du règlement national de publicité (RNP) du 30 janvier 2012.

Cette loi prévoit que les règlements de publicité antérieurs à son entrée en vigueur disposent d'un délai de 10 ans, soit le 13 juillet 2020, pour se conformer au nouveau droit de la publicité extérieure, faute de quoi ils seront caducs.

Cette loi prévoit également de nouvelles conditions d'élaboration et de révision des RLP et confère à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), une compétence de principe pour élaborer un RLP. A défaut, la compétence demeure communale.

Comme la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) ne détient pas la compétence pour élaborer un PLU, il revient par conséquent à la ville d'Agde de réviser son règlement pour le transformer en RLP conforme aux nouvelles exigences légales et réglementaires. La procédure devra être conduite conformément à la procédure d'élaboration des PLU.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est nécessaire d'engager la révision du RLP afin de mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure adaptée aux caractéristiques actuelles de la ville d'Agde. Celle-ci permettra de lutter efficacement contre la pollution visuelle et renforcera l'attractivité commerciale du cœur de ville.

Pour ce faire, les objectifs de cette révision, en application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, sont de :

- **Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire.**
- **Mettre en valeur les espaces naturels.** La Commune a gardé un écrin naturel, où la publicité n'a pas sa place. Elle est d'ailleurs partiellement interdite par simple application du règlement national. L'objectif sera de fixer les règles dans les secteurs protégés.
- **Trouver une cohérence avec le PLU :** mettre en adéquation le nouveau RLP avec la réalité locale en s'appuyant sur le travail d'identification des enjeux du PLU.
- **Adapter le zonage aux nouveaux contours de l'agglomération.** La publicité est interdite hors agglomération.
- **Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où un RLP peut déroger à l'interdiction nationale.** Dans les parties de l'agglomération couvertes par le Site Patrimonial Remarquable (SPR), ainsi qu'aux abords des monuments historiques, il est envisageable d'accorder une place à la publicité, notamment, celle qui est supportée par le mobilier urbain.
- **Fixer les règles d'agencement des enseignes dans le SPR et plus globalement dans le centre-ville.** L'attractivité du centre-ville peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes,

qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. L'objectif sera de poursuivre, au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine architectural du centre-ville.

- **Alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales et imposer des règles qualitatives.** Les entrées de ville subissent des concentrations de publicités et d'enseignes qui peuvent dégrader le paysage et rendre difficile l'orientation des usagers de la voie publique. L'objectif est de dédensifier la publicité.
- **Encadrer les technologies nouvelles.** Les publicités et les enseignes numériques se développent. Bien que pouvant donner une image dynamique de la ville, leur multiplication n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux.
- **Contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale.** Les horaires d'extinction nocturne nationaux (1h/6h) sont à adapter à l'activité réelle de la ville d'Agde.
- **Améliorer l'esthétique et l'implantation des publicités.**

Enfin, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, il convient de fixer les modalités de la concertation préalable de la manière suivante :

- Diffusion des documents d'étude durant toute la procédure (au fur et à mesure de leur avancement) sur le site Internet de la ville.
- Information de l'avancement du projet de RLP dans le bulletin municipal.
- Mise à disposition en mairie d'un registre sur lequel le public pourra porter ses observations écrites, aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Échanges avec les personnes publiques associées et les personnes concernées (afficheurs, commerçants ...)
- Présentation du projet de RLP en comité de quartiers et/ou devant le Conseil de citoyens.
- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier, durant toute la procédure, leurs observations à l'attention de M. le Maire à l'adresse suivante : Mairie d'Agde, CS 20007, 34306 AGDE CEDEX.

Ainsi, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de révision du RLP et les modalités de concertations proposées.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

**A L'UNANIMITÉ**

- **DE PRESCRIRE** la révision du règlement local de publicité de la ville dans le cadre des objectifs évoqués ci-dessus,
- **DE METTRE EN ŒUVRE** la concertation, pendant la durée d'élaboration du projet, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme et selon les modalités indiquées ci-dessus,
- **DE NOTIFIER** la présente délibération, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code,
- **DE PRÉCISER** que, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération :
  - fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
  - sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Fait et délibéré à AGDE, les jour, mois et an susdits

Signé par : Gilles D'ETTORE  
Date : 17/02/2020  
Qualité : Maire

PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT  
19 FEV. 2020  
D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A.